

ADUBANGO ALI Emmanuel

DEPUTE NATIONAL

Communication présentée à

Conférence Parlementaire Internationale sur la Justice et la Paix en République Démocratique du Congo, dans la Région des Grands Lacs et en Afrique Centrale

LA LOI DE MISE EN ŒUVRE VERRA – T-- ELLE LE JOUR SOUS LA PREMIERE LEGISLATURE DE LA TROISIEME REPUBLIQUE ?

PLAN

- 1 Nécessité de la création de la Cour Pénale Internationale
- 2 Ratification du Statut de Rome
- 3 Le principe de complémentarité
- 4 La loi de mise en œuvre verra-t-elle le jour sous la première législature de la troisième République ?

1 Nécessité de la création de la Cour Pénale Internationale

La CPI a été créée le 17 juillet 1998 dans le but de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. (Stat, Préamb

« En effet, au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. » Nous pouvons citer les crimes commis au Cambodge par les Khmers rouges, le génocide au Rwanda, les crimes commis en Ituri, au Kivu, au nord-est de la RDC par la LRA , etc....

« La répression de ces crimes doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. »

« Il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux. » La voie pour y parvenir est l'intégration du Statut de Rome dans la législation nationale de chaque Etat Partie.

2 Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale

La ratification du Statut de Rome a débuté le 17/07/1998. Aujourd'hui en 2009, 110 Etats ont ratifié le Statut de Rome. La RD Congo fut le 60ème Etat à ratifier le Statut de Rome le 30/03/2002. C'est par ce 60ème instrument de ratification que le Statut de Rome entra en vigueur le 1 juillet 2002 conformément à l'art 121,1 du statut

La Cour Pénale Internationale a aujourd'hui 11 ans d'existence

Contrairement au TPIR et au Tribunal spécial pour la Sierra Léone, la Cour Pénale Internationale est une institution indépendante et permanente chargée en tous temps et en toute indépendance de la répression des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en vue de lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et de garantir la paix et la sécurité dans le monde.

Le rôle de la Cour Pénale Internationale ne se limite pas seulement à rendre justice aux victimes, elle se charge également à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

Quant à la réparation aux victimes, indépendamment de décisions de justice la Cour a institué un fonds au profit des victimes de crimes internationaux et de leurs familles.

Le Fonds... « .pose des actions concrètes en faveur des groupes de victimes les plus vulnérables, en leur apportant une assistance matérielle, les moyens d'une réadaptation physique ainsi que, le cas échéant, un soutien psychologique, ou encore en les aidant à réintégrer leur communauté d'origine... ». Simone Veil

C'est toutes ces richesses que renferme le Statut de Rome que le législateur congolais doit intégrer dans la législation nationale

Le principe de complémentarité

La Cour Pénale Internationale est complémentaire des juridictions nationales des Etats Parties (Stat, Art 1) qui ont la primauté de la répression des crimes internationaux ; la Cour n'intervient que si les systèmes juridiques nationaux sont incapables ou refusent de poursuivre les auteurs des crimes graves visés par le statut de Rome.

A la Cour Pénale Internationale, il revient la responsabilité de sélectionner en toute indépendance les situations dans lesquelles la Cour peut intervenir ; ce sont en général les situations les plus graves.

Une coopération franche doit s'instaurer entre la Cour Pénale Internationale et les Etats parties comme prévoit l'article 88 selon lequel « Les Etats parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre »

Ce principe impose aux Etats Parties l'obligation de mise en œuvre du Statut de Rome dans leurs législations nationales.

4 La loi de mise en œuvre du Statut de Rome

A titre de rappel, la RD Congo a ratifié le statut de Rome le 31 mars 2002.

Depuis cette date, sa coopération avec la CPI a été remarquable. En effet, elle a fait renvoi à la CPI de sa première situation mettant en cause Thomas LUBANGA en mars 2004, suivi plus tard de Germain KATANGA et Mathieu NGUJOLO pour les atrocités commises en ITURI.

Sur le plan interne, la RD Congo a intégré en 2002 dans le code pénal militaire les dispositions du Statut de Rome relative aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Cette initiative ayant soulevé beaucoup de critiques, la RD Congo figure à ce jour parmi les pays n'ayant pas harmonisé leur législation avec le Statut de Rome.

Pour votre information, environ 45 pays ont à ce jour intégré le statut de Rome dans leur législation interne ; parmi eux 4 pays africains ; l'Afrique du Sud, le Sénégal, le Kenya et le Burkina Fasso.

Depuis 2002, de nouvelles initiatives ont été prises dans le domaine de la loi concernant la loi de mise en œuvre du statut de Rome dans la législation congolaise.

- 2 projets de loi ont été initiés par le gouvernement en 2003 (sans trace) et en 2005. Déposé à l'Assemblée de Transition le 05/10/2005, le projet n'a pas été examiné ;
- En 2008, 2 députés, les Honorables NYABIRUNGU et MUTUMBE initient une nouvelle proposition de loi de mise en œuvre. Les textes déposés en mars 2008 au bureau de l'Assemblée Nationale sont distribués aux députés le 13/05/2008.

La proposition de loi est inscrite au calendrier de Sept 2008 et depuis lors, reprise dans le calendrier des sessions de mars et septembre 2009.

Les étapes à franchir par la proposition de loi de mise en œuvre avant sa promulgation sont :

- Examen de la loi à la plénière de l'Assemblée Nationale ;
- Envoi de la loi à une commission permanente pour examen approfondi (intégration des amendements) ;
- Adoption de la loi par la plénière ;
- Envoi de la loi au Sénat pour son examen en deuxième lecture ;
- Retour de la loi à l'Assemblée nationale ;
- Constitution d'une commission paritaire pour aplanir les divergences (s'il y en a) ;
- Adoption de la loi en termes identiques avec le Sénat ;
- Envoi de la loi au Président de la République ;
- Promulgation de la loi de mise en œuvre par le Président de la République ;

La loi de mise en œuvre du statut de Rome dans la législation congolaise verra-t-elle le jour pendant la première législature de la 3^e République alors qu'elle n'a jusqu'à ce jour franchi aucune des étapes ci-haut ?

Ne connaîtra-t-elle pas le même sort que le projet de loi de mise en œuvre de 2005 qui n'a pas été examiné par le Parlement de transition ? Avant la fin de la législature, il ne nous reste tout au plus que 3 sessions ordinaires. Qu'est-ce qui justifie les retards pris par l'harmonisation de notre législation ? Parmi les causes, on peut citer :

- L'abondance de la matière à traiter par session et par certaines commissions ;
- L'introduction pendant les sessions de nouvelles matières jugées prioritaires ;
- La gestion contestable du calendrier de la session ; en effet, certaines matières sont condamnées à y rester pendant un an ou plus sans être traitées ; d'autres sont même élaguées sans qu'on sache pourquoi.

- Le peu d'empressement à doter le Pays de la loi de mise en œuvre n'est-il pas également dû à la crainte de voir la Justice incriminer certaines personnes de haut rang, civils et militaires, auteurs de crimes commis pendant les 10 années de guerre qui a dévasté la RD Congo ?

Nous devons rapidement vaincre cette torpeur qui favorise l'impunité, autre crime que peut commettre la Nation congolaise toute entière contre les victimes ; nous devons vaincre cette torpeur pour honorer l'engagement pris par notre Pays de réprimer les crimes les plus graves quel que soit le statut social ou la qualité de leurs auteurs.

Malgré le temps court que nous déplorons et les retards que connaissent l'examen et l'adoption de cette loi, je reste optimiste et continue à croire que cette loi sera adoptée pendant la 1^{ère} législature de la 3^e République.

Mon optimisme est fondé sur le soutien que nous rencontrons auprès des députés en faveur de cette loi ;

Mon optimisme est aussi fondé sur la volonté du Président de l'Assemblée Nationale à finaliser l'adoption de cette loi, volonté exprimée en ces termes le jour de la commémoration de 10^e anniversaire de la mort du Prof. LIHAU Marcel ;

« En consolidant ainsi l'autonomie du pouvoir judiciaire, nous aurons jugulé tant soit peu la distribution sélective de la justice de notre pays.

Pour ce faire, outre la loi portant Conseil supérieur de la magistrature, nous ne ménagerons aucun effort afin de finaliser l'adoption, par le Parlement en vue de la promulgation, de lois relatives à la mise en œuvre du Statut de Rome, à la cour de cassation et au conseil d'Etat ».

Volonté exprimée une nouvelle fois devant vous dans son discours à l'ouverture de cette conférence lorsqu'il a déclaré que la loi de mise en œuvre sera inscrite par priorité au calendrier de mars 2010.

Mon optimisme se fonde également sur les efforts que ne cessent de déployer la société civile à travers les ONG de droit de l'Homme en faveur de cette loi en organisant des séminaires pour les législateurs et en les invitant à enrichir notre législation d'une loi de mise en œuvre conforme au statut de Rome.

L'organisation dont je suis membre, PGA, continuera à canaliser et à renforcer tous ces efforts en vue de l'adoption de cette loi en 2010, adoption que je considère comme une contribution importante de l'Assemblée Nationale à la consolidation de la paix fragile en RD Congo, car elle rendra possible la réconciliation entre les victimes et leurs bourreaux, les victimes ayant joui de leur droit à la justice et à la réparation morale et matérielle.